

## 13 NOTES ANNUELLES ET CONFÉRENCE DE PROMOTION

### 13.1. PROFESSEUR

- 13.1.1.** Chaque professeur décide de manière personnelle et sans concertation avec ses collègues de la note finale de ses élèves, sans tenir compte des résultats dans les autres branches et indépendamment des moyennes générale et fondamentale.
- 13.1.2.** En attribuant sa note de fin d'année, un professeur peut décider librement de ne pas s'en tenir à la pure moyenne arithmétique au sens de l'article 15 alinéa 2 du Règlement sur les études gymnasiales (REG): *"En établissant cette note, le maître peut tenir compte de l'évolution des résultats de l'élève, de son aptitude à suivre l'enseignement de la classe supérieure et du travail accompli en classe au cours de l'année"*.
- 13.1.3** Le professeur ne modifie pas sa note en vue d'une éventuelle promotion devant l'insistance d'un élève. S'il décide d'arrondir (vers le haut ou vers le bas) sa note, il respectera les conditions décrites à l'article 15 alinéa 2 du Règlement sur les études gymnasiales.

### 13.2. CONFÉRENCE DE PROMOTION

- 13.2.1.** Sur la base des tableaux de notes qu'elle a scrupuleusement contrôlés, la Conférence de promotion discute des cas d'élèves en situation insuffisante. Si un élève échoue de très peu, le proviseur propose de discuter de cette situation. Après une analyse des résultats et un vote, les professeurs soumettent une proposition de promotion ou non au Recteur.
- 13.2.2.** Le vote pour une proposition de promotion peut avoir lieu à la condition qu'il ne manque qu'un demi-point (moyennes officielles au demi). Une seule **note** peut être corrigée vers le haut en se basant sur le tableau des notes au dixième (p.ex. de 3.2 à 3.3, mais pas de 3.8 à 4.3).
- 13.2.3** Quand cette condition est remplie, on suivra la procédure suivante:
- a. Discussion:** chaque professeur peut donner librement son opinion avant le vote.
  - b. Critères d'appréciation:** le Règlement sur les études gymnasiales (REG), dans son article 15, expose les critères à considérer : l'évolution des résultats de l'élève durant l'année, son aptitude à suivre l'enseignement de la classe supérieure et le travail accompli en classe au cours de l'année. Dans certaines circonstances, l'article 18 du Règlement sur les études gymnasiales (REG) pourra également être utilisé quand : "pour cause de maladie ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'élève, les résultats ne répondraient pas aux conditions prévues à l'article 16".
  - c. Vote:** seuls les professeurs ayant eu l'élève dans leur cours durant l'année participent au vote. Pour éviter toute situation peu claire, chaque professeur a l'obligation de se prononcer en faveur ou contre la proposition de promotion. L'abstention n'est pas permise.
  - d. En cas d'absence de professeurs:** Après la séance et si nécessaire, le proviseur peut consulter les professeurs absents.
  - e. Secret de fonction:** les professeurs sont soumis au secret de fonction (cf. Loi sur le personnel de l'Etat, article 60). Ils n'ont donc pas le droit de divulguer ce qui s'est dit en Conférence de promotion.

### 13.3. DÉCISION

- 13.3.1** Le proviseur présente au Conseil rectoral le déroulement de la conférence de promotion et les résultats d'une éventuelle votation.
- 13.3.2** Sur la base de la discussion qui s'ensuit, le Recteur décide finalement de la promotion ou non comme l'indique l'article 17 du Règlement sur les études gymnasiales (REG): *"Après délibérations des maîtres de la classe, le recteur décide de la promotion ou de la non-promotion"*.